



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE FAVERGES-SEYTHENEX

Séance du 20 juillet 2026

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale dûment convoqué le 09 juillet 2026 s'est réuni le 20 juillet 2026 à 19 heures 00 en session ordinaire, dans la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Yves CREPEL, Président du Centre Communal d'Action Sociale.

Nombre de membres en exercice : 17

Présents : 15

Absents excusés avec procuration : 2

Absent excusé sans procuration : 0

Votants : 17

Etaient présents :

Mesdames Agnès BALLIEU, Charlyne BINET, Florence BOTALLA, Emmanuelle DAVIET, Irène GURRAL, Françoise KLEMENCIC, Christiane OLLIER-SAUZEA, Ilda ROVELLI, Nathalie SURY.

Messieurs Jean-Jacques AQUILINA, Xavier BALLORAIN, Yves CREPEL, Dominique FAVROT, Patrick LAFFITTE, Philippe STRAPPAZZON.

Étaient excusées et ont donné pouvoir :

Madame Anne-Marie BERNARD a donné pouvoir à Monsieur Xavier BALLORAIN.

Madame Christine DUMONT-THIOLLIERE a donné pouvoir à Monsieur Jean-Jacques AQUILINA.

Madame Valérie BONATO a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

OBJET

N° 13.26

RETRAIT DE LA DELIBERATION N°04.26 DU 28 AVRIL 2026
APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 123-4 à L 123-9 relatifs aux CCAS,

Vu les dispositions règlementaires des articles R.123-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatives à l'organisation et au fonctionnement des CCAS,

Considérant la nécessité de préciser les règles de fonctionnement du Conseil d'Administration du CCAS et les modalités d'exercice de ses compétences,

Par délibération n°04.26 en date du 28 avril 2026, le Conseil d'Administration du CCAS a approuvé le règlement intérieur.

Considérant que par courrier du 24 juin 2026, les services du contrôle de légalité de la Préfecture ont demandé à ce que la délibération n°04.26 en date du 28 avril 2026 soit retirée et qu'elle soit remplacée par une nouvelle délibération,

Par conséquent, il est demandé aux membres du Conseil d'Administration :

-  De retirer la délibération n°04.26 en date du 28 avril 2026, cette délibération est réputée n'avoir jamais existé.
-  D'approuver le règlement intérieur du Conseil d'Administration du CCAS de Faverges-Seythenex, tel que présenté en annexe, qui définit l'organisation et le fonctionnement interne du Conseil d'Administration du CCAS et qui peut à tout moment faire l'objet de modifications par délibération du Conseil d'Administration.
-  D'autoriser le Président, ou toute personne dûment autorisée, à mettre en œuvre la présente délibération.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

-  Retire la délibération n°04.26 en date du 28 avril 2026, cette délibération est réputée n'avoir jamais existé.
-  Approuve le règlement intérieur du Conseil d'Administration du CCAS de Faverges-Seythenex, tel que présenté en annexe, qui définit l'organisation et le fonctionnement interne du Conseil d'Administration du CCAS et qui peut à tout moment faire l'objet de modifications par délibération du Conseil d'Administration.
-  Autorise le Président, ou toute personne dûment autorisée, à mettre en œuvre la présente délibération

La secrétaire de séance,

Valérie BONATO



Acte rendu exécutoire
Après envoi en Préfecture
Le : 28 JUL. 2026
Et publication ou notification
Du : 28 JUL. 2026

Le Président

Monsieur Yves CREPEL



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.